



**ARRETE 23/05**  
**Portant règlementation de la circulation**  
**pour des travaux de déploiement de la fibre optique**  
**sur la « route des Chambrettes »**

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande l'Entreprise CIRCET R4880 représentée par Mr AOUF Rami – chemin du Pré Molliet à LA BOISSE (01120) ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de déploiement de la fibre optique à réaliser « route des Chambrettes »;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les personnes en charge des travaux,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules « route des Chambrettes »;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**A compter du 1er mars 2023 pendant 30 jours**, la circulation se fera dans les deux sens de circulation « route des Chambrettes ».

**Article 2 :**

Cette restriction ne concerne pas les véhicules amenés à intervenir sur le chantier, et les services de secours et d'incendie.

**Article 3 :**

La signalisation nécessaire sera assurée par l'Entreprise CIRCET R4880, chargée de l'exécution des travaux, qui sera tenue d'entretenir sous sa responsabilité la signalisation et le balisage diurne et nocturne appropriés à l'état du chantier.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE,
- Entreprise CIRCET R4880,
- SAMU,
- THONON AGGLOMERATION,
- SAT.

Fait à Le Lyaud, le 24 janvier 2023.

Le Maire,  
Joseph DEAGE.

